

## **Décision n°98-40 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 janvier 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A.**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la demande de la société MFS Communications S.A. en date du 1er décembre 1997 ;

Après en avoir délibéré le 23 janvier 1998 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros 01 70 7Q MC DU et 01 70 80 MC DU sont réservés à la société MFS Communications S.A. pour l'exploitation d'un service téléphonique au public sur l'Ile-de-France.

Article 2 – La société MFS Communications S.A. acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert